

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.23.0075.F

**ING BELGIQUE**, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles, avenue Marnix, 24, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.200.393,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**F. G.,**

défendeur en cassation,

représenté par Maître Ann Frédérique Belle, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

**en présence de**

1. **F. F.**, avocat, agissant en qualité de médiateur de dettes de F. G.,
2. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Loi, 12,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

**I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 25 juillet 2023 par la cour du travail de Liège.

Le 4 juin 2024, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

**II. Les moyens de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente deux moyens.

### **III. La décision de la Cour**

#### **Sur le premier moyen :**

#### **Quant à la première branche :**

En vertu de l'article 1675/9, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dans les cinq jours de la prononciation de la décision d'admissibilité, celle-ci est notifiée conformément à l'article 1675/16 par le greffier aux créanciers en y joignant un formulaire de déclaration de créance, le texte du paragraphe 2 dudit article ainsi que le texte de l'article 1675/7.

L'article 1675/9, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de ce code dispose que la déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.

Aux termes du paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit article 1675/9, si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le médiateur de dettes l'informe, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance ; dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle ; il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan. L'article 1675, § 3, alinéa 2, précise que le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Il suit de l'ensemble de ces dispositions que le créancier qui reste en défaut de faire sa déclaration dans l'ultime délai de quinze jours prévu par l'article 1675/9, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, précité est réputé renoncer à sa créance sans que la preuve contraire de cette renonciation puisse être rapportée.

Le moyen, qui, en cette branche, repose tout entier sur le soutènement contraire, manque en droit.

**Quant à la seconde branche :**

Les considérations, vainement critiquées par la première branche du moyen, suffisent à fonder la décision de l'arrêt attaqué que la demanderesse est présumée renoncer à sa créance.

Dirigé contre une considération surabondante, le moyen, qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt, partant, irrecevable.

**Sur le second moyen :**

**Quant à la première branche :**

Dans ses conclusions, la demanderesse soutenait que l'article 1675/9, § 3, « est susceptible en tout état de cause d'entraîner des conséquences préjudiciables manifestement disproportionnées pour les créanciers auxquels le médié ou des tiers ont donné des sûretés réelles » dès lors que « les créanciers bénéficiaires de sûretés réelles subissent un traitement différencié selon qu'ils se trouvent confrontés à une procédure de règlement collectif de dettes ou à une procédure de faillite » dans l'interprétation de l'article 1675/9, § 3, précité selon laquelle la disparition de la créance implique la disparition de la sûreté. Elle sollicitait que, dans cette interprétation, une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Après avoir relevé que le premier juge a considéré que « le créancier hypothécaire [...] est présumé avoir renoncé à sa créance, et donc également à sa garantie hypothécaire, laquelle est accessoire à la créance », l'arrêt attaqué, qui considère que, « par ses conclusions, [la demanderesse] ne conteste pas cet effet de l'article 1675/9, § 3, du Code judiciaire (voir en effet le point 4.3 de ses

conclusions, et en particulier le dernier alinéa de la page 11), mais elle considère qu'il en résulte une différence avec le régime juridique réservé par le droit de la faillite aux créanciers bénéficiant également d'une sûreté régulière », ce qui justifie, selon elle, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, ne donne pas des conclusions de la demanderesse une interprétation inconciliable avec leurs termes, partant, ne viole pas la foi due à l'acte qui les contient.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

### **Quant à la seconde branche :**

En vertu de l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers.

Ainsi qu'il a été exposé en réponse à la première branche du moyen, l'article 1675/9 du même code impose à tout créancier de déclarer sa créance et, à défaut de le faire dans l'ultime délai de quinze jours prévu par l'article 1675/9, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, il est réputé y renoncer.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, si l'existence des droits d'un créancier est déterminée au moment de la décision d'admissibilité, ce créancier est réputé, sans que la preuve contraire puisse être rapportée, renoncer à sa créance s'il ne satisfait pas à l'obligation de la déclarer.

En vertu de l'article 90 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les inscriptions conservent l'hypothèque pendant trente années à compter du jour de leur date.

Conformément à l'article 108 de cette loi, les hypothèques s'éteignent par l'extinction de l'obligation principale et la renonciation du créancier.

Il s'ensuit que, lorsque le créancier est réputé renoncer à sa créance, il est de même réputé renoncer à l'hypothèque, qui en est l'accessoire, même si celle-ci a fait l'objet d'une inscription.

Le moyen, qui, en cette branche, repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Et le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de mille quatre cent quatre-vingt-trois euros cinquante-sept centimes envers la partie demanderesse, et à la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Marielle Moris et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Claisse

M. Moris

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

Pour : La société anonyme **ING Belgique**, inscrite à la BCE sous le numéro 0403-200.393, venant aux droits et obligations de la société anonyme **RECORD BANK**, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.263.642, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, avenue Marnix, n° 24 ;

Demanderesse en cassation (ci-après, la « *demanderesse* » ou « *ING* »).

Assistée et représentée par Madame Michèle Grégoire, avocate à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi rue de la Régence, 4, à 1000 Bruxelles, chez qui il est fait élection de domicile.

Contre : Monsieur **F. G.**,

Défendeur en cassation (ci-après, le « *défendeur* » ou « *Monsieur G.* »).

En présence de :

1. Monsieur **F. F.**, avocat, agissant en sa qualité de médiateur de dettes du défendeur, (ci-après, le « *Médiateur* »),

2. **L'Etat belge**, Service Public Fédéral Finances, inscrit à la BCE sous le n° 0308.357.159, représenté par Monsieur le Ministre des Finances, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 12, poursuites et diligences de la cellule procédure collective Liège, dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, rue de la Fragnée, 2/179,

\* \* \* \* \*

A Madame la Première Présidente, Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames,  
Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à Votre Censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 25 juillet 2023 par la 5ème chambre siégeant en vacation de la cour du travail de Liège (R.G. : 2022/AL/191), dans les circonstances suivantes.

\* \* \* \* \*

## **I. LES FAITS DE LA CAUSE ET LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE**

1. Le litige est relatif au sort de la créance hypothécaire de la demanderesse dans le cadre du règlement collectif de dettes du défendeur.
2. Par acte authentique du 28 janvier 2011, ING (à l'époque, la société Record Bank) octroya à M. G. une ouverture de crédit, garantie par deux immeubles lui appartenant.

Par acte sous-seing privé du 11 mars 2014, un nouveau crédit fut accordé à M. G. afin de refinancer le crédit du 28 janvier 2011, toujours garanti par les inscriptions hypothécaires portant sur les deux immeubles précités.

Ce crédit fut finalement dénoncé par ING en 2019. Le 29 mars 2020, le conseil de M. G. annonça néanmoins à ING qu'il continuerait à payer des mensualités de 700 euros.

3. Par requête déposée le 21 octobre 2020, M. G. demanda à être admis à une procédure de règlement collectif de dettes, ce qui lui fut accordé par ordonnance du 30 octobre 2020 du tribunal du travail de Liège, division Huy (ci-après, le « *tribunal* »).

Le 30 octobre 2020, l'ordonnance d'admissibilité fut notifiée à Record Bank. Le 30 avril 2021, le médiateur en charge de la procédure lui adressa un rappel. Le 18 juin 2021, il demanda au greffe du tribunal que l'ordonnance d'admissibilité soit notifiée à ING, ce qui fut fait le 21 juin 2021. Le 26 juillet 2021, le médiateur de dettes adressa un nouveau rappel à ING.

4. Par courrier du 8 novembre 2021, le médiateur de dette informa le tribunal de ce que ING ne lui avait pas adressé de déclaration de créance et demanda une fixation en audience publique.

Le 29 novembre 2021, ING introduisit une déclaration de créance à concurrence d'une somme provisionnelle de 138.000 € le 29 novembre 2021.

Par jugement du 21 février 2022, le tribunal dit pour droit mais que, en application de l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire, ING était réputée avoir renoncé à sa créance et avoir perdu le droit d'agir contre M. G. mais qu'elle récupérerait son droit à agir si le plan est rejeté ou fait l'objet d'une révocation.

5. Par requête déposée au greffe de la cour du tribunal de Liège le 14 mars 2022, ING interjeta appel de cette décision.

Par arrêt du 22 février 2023, la cour du travail déclare l'appel recevable et le dit non fondé en ce que la partie appelante demande la révocation de l'ordonnance qui a admis la première partie intimée à la procédure de règlement collectif de dettes, tout en ordonnant la réouverture des débats dans la mesure qu'il précise.

Par son arrêt du 25 juillet 2023, la cour du travail dit l'appel non fondé en ce que la société ING est réputée, sauf rejet du plan ou de révocation, avoir renoncé non seulement à sa créance, mais également à sa garantie hypothécaire qui est l'accessoire de la créance (ci-après, l'« *arrêt attaqué* »).

6. A l'encontre de l'arrêt attaqué, la demanderesse a l'honneur de faire valoir les moyens de cassation suivants.

\*

\* \*

COPIE NON CONFORME

## II. PREMIER MOYEN DE CASSATION

### A. DISPOSITIONS LÉGALES ET PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Principe général du droit en vertu duquel les renonciations ne se présument pas ;
- Article 1675/9, §§ 2 et 3 du Code judiciaire ;
- Article 8.7 du Code civil.

### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. **Décision attaquée.** – L'arrêt attaqué décide que la demanderesse « *est réputée, sauf rejet du plan ou de révocation, avoir renoncé à sa créance* ».
2. **Motifs critiqués.** – L'arrêt attaqué fonde cette décision sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits.

Plus particulièrement, il rappelle tout d'abord « *la régularité des initiatives prises par le médiateur de dettes dans le de cette procédure, mais aussi les difficultés rapportées par [ING]* », ce qu'il synthétise de la manière suivante :

*« II.2 L'ordonnance d'admissibilité a été notifiée aux deux créanciers renseignés dans la requête en admissibilité. La notification a été faite le 30 octobre 2020 à la société RECORD BANK, par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire.*

*Le médiateur de dettes adressa le 30 avril 2021 à la société RECORD BANK, un pli soumis le 4 mai 2021 à la formalité du recommandé postal, pour que celle-ci lui adresse sa déclaration de créance. Ce courrier fut reçu le 7 mai 2021 par la société ING, venant aux droits de la première société.*

*Ensuite, le médiateur de dettes demanda le 18 juin 2021 au tribunal du travail de Liège, division Huy, de notifier l'ordonnance d'admissibilité à la société ING Belgique. Cette notification fut réalisée le 21 juin 2021, le greffe ayant fait application de l'article 1675/9 du Code judiciaire.*

*Dès le 26 juillet 2021, le médiateur de dettes sollicita, auprès de la société ING, par une lettre de rappel, soumise à la recommandation postale le 27 juillet 2021 qu'elle lui communiquât sa déclaration de créance, conformément à l'article 1675/9 par.2 du Code judiciaire. Tant la demande adressée à la société RECORD BANK que celle envoyée à la société ING renseignaient le texte de l'article 1675/9 du Code judiciaire*

*La société ING ne conteste pas avoir manqué à son obligation de déclaration dans le délai imparti.*

*Elle précise que la cause résulte notamment de difficultés internes, en relation avec*

*la crise sanitaire et ses conséquences au sein de ses services, déjà confrontés à la réduction de personnel inhérente à la période des vacances.*

*Elle déplore également ne pas avoir été avertie de l'introduction de la requête en admissibilité, alors que dans le cadre d'une recherche de solution pour le règlement des arriérés que devait payer son débiteur Monsieur F.G., le conseil de celui-ci lui avait annoncé dès le 20 février 2020 : « Je vous reviens dans les meilleurs délais », ceci étant à comprendre en relation avec une demande de financement.*

*En dépit de cette annonce, le conseil de la société ING constata le silence de son confrère. Dès lors, il regretta le 29 novembre 2021 ne pas avoir été informé de la procédure de médiation de dettes. Il s'en étonna d'autant plus que la dette du débiteur en médiation vis-à-vis de la société créancière hypothécaire avait déjà fait l'objet en 2018, d'une tentative de conciliation.*

*En conséquence, un grief de mauvaise foi procédurale est formulé*

*Ces circonstances étant rapportées, la cour a déjà constaté qu'en définitive la déclaration de créance de la société ING a été faite le 29 novembre 2021, soit trois mois et demi après l'échéance.*

*Cette déclaration renseigne un montant exigible total de 136.752,29 €, soit 136.696,63 € en principal et 55,66 € d'intérêts, selon le décompte des sommes dues à la date de l'admissibilité de Monsieur F.G. à la procédure de règlement collectif de dettes ».*

Se penchant ensuite sur les conséquences juridiques attachées à la déclaration tardive de la créance de la demanderesse, l'arrêt attaqué considère ce qui suit :

*« La cour a expressément réservé l'hypothèse d'éventuelles circonstances justificatives de la non application de la sanction de la déchéance, en précisant que le créancier défaillant devait justifier de circonstances permettant de prendre en compte un fait nouveau pour éviter la déchéance (sauf rejet ou révocation ... ).*

*Cette hypothèse est d'ailleurs à tous égards conforme à la nécessité dans laquelle le juge se trouve de vérifier la régularité de la mise en œuvre de l'article 1675/9 du Code judiciaire. Il doit être rappelé que la cour y a déjà veillé, ainsi que cela est explicitement rapporté à nouveau dans les développements contenus sous le point 11.2 ci-dessus (...)*

*La présomption de renonciation applicable à un créancier qui ne déclare pas sa créance dans le délai légalement requis s'oppose, depuis la modification de l'article 1675/9 du Code judiciaire par la loi du 13 décembre 2005, à ce que le médiateur de dettes tienne compte d'une déclaration tardive, ou de l'absence de déclaration .*

*Dans son rapport, le médiateur de dettes n'omet pas que seul le créancier irrégulièrement ou mal informé de cette procédure peut renverser la présomption.*

*(...) la négligence seule ne peut constituer une obstruction à la mission confiée au médiateur de dettes.*

*Bien que dans ses conclusions sur réouverture des débats, la société ING estime qu'une éventuelle négligence des services de la société ING serait contestable en l'espèce, cette assertion - prudente et nuancée dans le libellé même des écritures déposées devant la cour par les conseils de la partie appelante - n'entraîne en rien l'adhésion de la cour.*

*Celle-ci a déjà dû faire observer que les arguments soutenus par ce créancier pour justifier ses difficultés à gérer les notifications judiciaires et les demandes du médiateur de dettes qui lui furent adressées régulièrement, ne peuvent convaincre.*

*En invoquant fort vaguement « l'organisation des congés de ses agents » (sic) et « les effets de la crise sanitaire » (sic), la société ING ferait l'aveu d'une organisation défaillante, sur des bases singulièrement évasives. Cette organisation aurait manqué à l'efficacité et à l'efficiencia des services à garantir logiquement au niveau d'une structure professionnelle spécialisée.*

*Les agents concernés de cette société et le management de celle-ci ne peuvent méconnaître les législations à respecter pour le traitement des cas d'insolvabilité de ses débiteurs.*

*Il convient de relever aussi les observations inquiètes du médiateur de dettes, puisqu'en dépit des compétences normalement assumées par le personnel d'une grande institution financière, la déclaration de créance très tardive n'a pas satisfait au prescrit de l'article [1675/9, paragraphe 2, alinéa 2 du] Code judiciaire, en raison de l'absence de distinction entre le principal, les intérêts et les frais, et encore en raison de l'absence d'un décompte ou d'un tableau d'amortissement à joindre*

*La cour constate qu'en effet la société ING n'a pas renoncé à sa créance.*

*C'est un fait évident qui ne permet pas l'amalgame contenu dans l'interprétation faite par la partie appelante, dans ses conclusions après réouverture des débats.*

*La déchéance résulte d'une application de la règle de droit, en suite d'une tardiveté avérée, sans que la négligence ne puisse lever la sanction (...)*

*L'absence de renonciation n'est nullement une cause qui permettrait d'écarter la règle fixée par l'article 1675/9 par 3 du Code judiciaire. Il est plus exact de considérer la relativité de la sanction de la déchéance puisque celle-ci*

*n'empêche pas qu'il récupère ce droit, notamment en cas de rejet ou de révocation du plan.*

*D'ailleurs, le silence persistant de la société ING, constaté par le médiateur de dettes, permet aussi de supposer qu'un créancier régulièrement averti de son obligation légale de déclaration fasse le choix de ne pas participer à une procédure collective d'insolvabilité ».*

3. L'arrêt attaqué en conclut que « la sanction légale de la déchéance est applicable à la société ING, qui n'a pas répondu à la demande de déclaration de sa créance, régulièrement adressée par le médiateur de dettes » (page 14 de l'arrêt attaqué).

COPIE NON CORRIGÉE

## C. GRIEFS

### (i) Première branche

1. Il est constant qu'en vertu du principe général en vertu duquel les renonciations ne se présument pas, la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation<sup>1</sup>.

En matière de règlement collectif de dettes, l'article 1675/9, §§2 et 3 du Code judiciaire prévoit que :

*« § 2 La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire. Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents de l'Union européenne, ce délai est de trois mois; lorsqu'ils résident dans deux États différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinq mois.*

*Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.*

*§3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. (...) Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan ».*

Il résulte de cette disposition qu'en l'absence de déclaration de créance dans le délai légal, la loi répute ou, en d'autres termes, présume que le créancier renonce à son droit de faire valoir sa créance à l'encontre de son débiteur.

Aux termes de l'article 8.7 du Code civil, « La présomption légale qu'une loi attache à certains actes juridiques ou faits modifie l'objet de la preuve (...).

La présomption légale peut être renversée sauf (1°) lorsque la loi en dispose autrement (...) »

L'article 1675/9 §§ 2 et 3 du Code judiciaire ne précise pas que cette présomption présenterait un caractère irréfragable. A défaut d'une telle indication, le juge du fond conserve la possibilité de constater que le créancier n'a pas renoncé à son droit de faire valoir sa créance vis-à-vis du débiteur.

---

<sup>1</sup> Voy. not, sur l'application de ce principe en droit judiciaire : Cass., 30 juin 2016 , R.A.B.G., 2016, p. 1381 ; Cass., 20 décembre 2001, Pas., 2001, p.2175

2. **En l'espèce**, après avoir constaté que :

- « L'ordonnance d'admissibilité a été notifiée aux deux créanciers renseignés dans la requête en admissibilité. La notification a été faite le 30 octobre 2020 à la société RECORD BANK, par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire » ;
- « Ensuite, le médiateur de dettes demanda le 18 juin 2021 au tribunal du travail de Liège, division Huy, de notifier l'ordonnance d'admissibilité à la société ING Belgique. Cette notification fut réalisée le 21 juin 2021, le greffe ayant fait application de l'article 1675/9 du Code judiciaire.
- « Dès le 26 juillet 2021, le médiateur de dettes sollicita, auprès de la société ING, par une lettre de rappel, soumise à la recommandation postale le 27 juillet 2021 qu'elle lui communiqua sa déclaration de créance, conformément à l'article 1675/9 par.2 du Code judiciaire. Tant la demande adressée à la société RECORD BANK que celle envoyée à la société ING renseignaient le texte de l'article 1675/9 du Code judiciaire »
- « (...) en définitive la déclaration de créance de la société ING a été faite le 29 novembre 2021, soit trois mois et demi après l'échéance »
- « Cette déclaration renseigne un montant exigible total de 136.752,29 €, soit 136.696,63 € en principal et 55,66 € d'intérêts, selon le décompte des sommes dues à la date de l'admissibilité de Monsieur F.G. à la procédure de règlement collectif de dettes ».
- « La société ING ne conteste pas avoir manqué à son obligation de déclaration dans le délai imparti. Elle précise que la cause résulte notamment de difficultés internes, en relation avec la crise sanitaire et ses conséquences au sein de ses services, déjà confrontés à la réduction de personnel inhérente à la période des vacances » ;
- « La cour constate qu'en effet la société ING n'a pas renoncé à sa créance »,

l'arrêt attaqué décide que : « la demanderesse est réputée, sauf rejet du plan ou de révocation, avoir renoncé à sa créance », aux motifs, en substance, que :

- « La présomption de renonciation applicable à un créancier qui ne déclare pas sa créance dans le délai légalement requis s'oppose, depuis la modification de l'article 1675/9 du Code judiciaire par la loi du 13 décembre 2005, à ce que le médiateur de dettes tienne compte d'une déclaration tardive, ou de l'absence de déclaration » ;
- « La cour a expressément réservé l'hypothèse d'éventuelles circonstances justificatives de la non application de la sanction de la déchéance, en précisant que le créancier défaillant devait justifier de circonstances permettant de prendre en compte un fait nouveau pour éviter la déchéance (sauf rejet ou révocation ...) » ;
- « seul le créancier irrégulièrement ou mal informé de cette procédure peut renverser la présomption (...) [mais] la négligence seule ne peut constituer une obstruction à la mission confiée au médiateur de dettes » ;

- « *la société ING [fait] l'aveu d'une organisation défaillante, sur des bases singulièrement évasives. Cette organisation aurait manqué à l'efficacité et à l'efficiency des services à garantir logiquement au niveau d'une structure professionnelle spécialisée* »
- « *[toutefois] la déchéance résulte d'une application de la règle de droit, en suite d'une tardiveté avérée, sans que la négligence ne puisse lever la sanction* » ;
- « *L'absence de renonciation n'est nullement une cause qui permettrait d'écarter la règle fixée par l'article 1675/9 par 3 du Code judiciaire* » ;
- « *le silence persistant de la société ING, constaté par le médiateur de dettes, permet aussi de supposer qu'un créancier régulièrement averti de son obligation légale de déclaration fasse le choix de ne pas participer à une procédure collective d'insolvabilité* » ;
- « *la sanction légale de la déchéance est applicable à la société ING, qui n'a pas répondu [à temps] à la demande de déclaration de sa créance, régulièrement adressée par le médiateur de dettes* ».

De la sorte, l'arrêt attaqué, alors qu'il constate expressément qu'il était établi qu'ING n'avait pas renoncé à sa créance et souligne même qu'« [ING] affirme et démontre n'avoir jamais renoncé [à ses droits] » (page 20 de l'arrêt attaqué), considère pourtant que cela ne permettrait pas de d'écarter la présomption consacrée par l'article 1675/9 par 3 du Code judiciaire.

Or, cette disposition légale ne fait que présumer, de manière réfragable et, partant, jusqu'à ce que la preuve du contraire soit apportée, que l'absence de déclaration de créance dans le prescrit légal équivaut à une renonciation, de la part du créancier, à faire valoir sa créance contre le débiteur.

3. **En conséquence**, l'arrêt attaqué écarte illégalement la déclaration de créance effectuée par la demanderesse dans cette affaire (violation de l'article 1675, §§2 et 3 du Code judiciaire, 8.7 du Code civil et du principe général visée au moyen).

(ii) Seconde branche

1. L'article 1675/9, §2 du Code judiciaire prévoit que :

*« § 2 La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire. Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents de l'Union européenne, ce délai est de trois mois; lorsqu'ils résident dans deux États différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinq mois.*

*Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu »*

Votre Haute Cour a précisé que : « *l'écrit qui tend à introduire une créance ne vaut comme déclaration au sens de l'article 1675/9, § 2, du Code judiciaire, que lorsqu'il contient les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte de cette créance dans le règlement de dettes* » et que le juge du fond peut légalement décider qu'une déclaration ne vaut pas déclaration au sens de cette disposition s'il constate que « *la communication faite par les demandeurs ne permettait pas au médiateur de dettes de poursuivre sa tâche* »<sup>2</sup>.

2. **En l'espèce**, après avoir constaté que :

- « (...) *en définitive la déclaration de créance de la société ING a été faite le 29 novembre 2021* »
- « *Cette déclaration renseigne un montant exigible total de 136.752,29 €, soit 136.696,63 € en principal et 55,66 € d'intérêts, selon le décompte des sommes dues à la date de l'admissibilité de Monsieur F.G. à la procédure de règlement collectif de dettes* ».

l'arrêt attaqué décide que : « *la demanderesse est réputée, sauf rejet du plan ou de révocation, avoir renoncé à sa créance* », au motif, en substance, que :

- « *Il convient de relever aussi les observations inquiètes du médiateur de dettes, puisqu'en dépit des compétences normalement assumées par le personnel d'une grande institution financière, la déclaration de créance très tardive n'a pas satisfait au prescrit de l'article [1675/9, paragraphe 2, alinéa 2 du] Code judiciaire, en raison de l'absence de distinction entre le principal, les intérêts et les frais, et encore en raison de l'absence d'un décompte ou d'un tableau d'amortissement à joindre* »
- « *la sanction légale de la déchéance est applicable à la société ING, qui n'a pas répondu à la demande de déclaration de sa créance, régulièrement adressée par le médiateur de dettes* »

De la sorte, l'arrêt attaqué écarte la déclaration effectuée par la demanderesse dans le cadre du règlement collectif de dettes du défendeur pour la raison que celle-ci ne contiendrait pas de distinction entre le principal, les intérêts et les frais et de l'absence d'un décompte ou d'un tableau d'amortissement.

Or, l'arrêt attaqué ne constate en aucun de ses motifs qu'au regard de ses mentions, la déclaration de la demanderesse ne permettait pas au médiateur de dettes de poursuivre sa tâche.

3. **En conséquence**, l'arrêt attaqué écarte illégalement la déclaration de créance effectuée par la demanderesse dans cette affaire (violation de l'article 1675, §2 du Code judiciaire).

---

<sup>2</sup> Cass, 5 septembre 2008, RG n° C.06.0673.N.

### III. SECOND MOYEN DE CASSATION

#### A. DISPOSITIONS LÉGALES DONT LA VIOLATION EST INVOQUÉE

- Principe général du droit en vertu duquel les renonciations ne se présument pas ;
- Articles 8.17 et 8.18 du Code civil ;
- Article 8, 9, 81 et 90 de la loi hypothécaire ;
- Articles 3.3, alinéa 4, 3.5 et 3.36 du Code civil ;
- Article 1675/7, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

#### B. DÉCISION ATTAQUÉE ET MOTIFS CRITIQUÉS

1. **Décision attaquée.** – L'arrêt attaqué décide que la demanderesse est réputée, sauf rejet du plan ou de révocation, avoir renoncé non seulement à sa créance, mais également à sa garantie hypothécaire qui est l'accessoire à la créance.
2. **Motifs critiqués.** – l'arrêt attaqué fonde cette décision sur l'ensemble de ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits et, plus particulièrement, sur les motifs suivants :

*« Par son jugement du 21 février 2022, le tribunal a jugé que le créancier hypothécaire ING est présumé avoir renoncé à sa créance, et donc également à sa garantie hypothécaire, laquelle est accessoire à la créance.*

*La première partie intimée a conclu en relevant la parfaite application de la législation par le tribunal du travail de Liège, division Huy.*

*Par ses conclusions, la partie ING ne conteste pas cet effet de l'article 1675/9 par 3 du Code judiciaire, mais elle considère qu'il en résulte une différence avec le régime juridique réservé par le droit de la faillite aux créanciers bénéficiant également d'une sûreté régulière, les dotant d'une protection particulière, en raison de la publication officielle de leur sûreté la rendant opposable « erga omnes ».*

*En effet, dans le cadre du droit de la faillite, l'article XX.173 par.1 ER du Code de droit économique libère le failli du solde de ses dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par ce failli ou par un tiers.*

*Le rapport du médiateur de dettes, intervenant logiquement pour la poursuite de son mandat de justice en se référant au jugement, contient également une pertinente analyse des articles 90, 92, 96 et 108 de la loi hypothécaire, relativement au sort de l'inscription hypothécaire revendiqué par la société ING, avec ses effets en cas de vente de l'immeuble de Monsieur F.G.*

*Sans contester cet impact de la loi hypothécaire, le médiateur de dettes fait observer que cette circonstance n'annihile pas les effets de l'article 1675/9 du Code judiciaire, parce que le sort de la créance dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, et celui de l'inscription hypothécaire sont deux choses différentes, la seconde étant étrangère à la notion d'admission de la créance au passif de la médiation.*

*Le médiateur de dettes met en évidence que si le débiteur en médiation mène à son terme la procédure de règlement collectif de dettes, l'inscription hypothécaire prise n'a plus aucun effet utile.*

*Cette application de la législation a pour conséquence la demande formulée, à titre encore plus subsidiaire par la partie appelante, pour que la cour pose une question à la Cour constitutionnelle ».*

3. L'arrêt attaqué en déduit, comme le mentionne son dispositif précité, que la demanderesse est réputée avoir renoncé à son hypothèque également.

## C. GRIEFS

### (i) Première branche

1. La foi due à un acte est violée si le juge décide que l'acte en question contient une mention qui ne s'y trouve pas ou, à l'inverse, qu'il ne contient pas une mention qui y figure<sup>3</sup>.

Cette règle trouve actuellement son fondement dans les articles 8.17 et 8.18 du Code civil, qui prévoient respectivement que : « *l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public ou ministériel a personnellement accompli ou constaté, sans possibilité pour les parties d'y déroger (...) l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause* » et que « *l'acte sous signature privée fait foi de la convention qu'il renferme entre ceux qui l'ont signé et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause* ».

2. **En l'espèce**, l'arrêt attaqué décide que la demanderesse avait renoncé à sa garantie hypothécaire, aux motifs, en substance, que

- « *le créancier hypothécaire ING [étant présumé] avoir renoncé à sa créance [il a également renoncé] à sa garantie hypothécaire, laquelle est accessoire à la créance* ».

- « *Par ses conclusions, la partie ING ne conteste pas cet effet de l'article 1675/9 par 3 du Code judiciaire* »

Ce faisant, l'arrêt attaqué considère que la demanderesse ne contestait pas le fait que la présomption de renonciation de sa créance consacrée par l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire s'étendait également aux sûretés réelles la garantissant.

Or, la demanderesse formulait, dans ses conclusions régulièrement prises en degré d'appel, une demande visant à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle dans l'hypothèse où cet article du Code judiciaire devait être « *interprété comme voulant dire qu'il est susceptible en*

---

<sup>3</sup> Voir not. Cass., 29 janvier 2010, R.G. C.08.0267.F. ; Cass., 15 avril 2004, Pas., 2004, n° 198

*cas de déclaration tardive d'entraîner, sauf rejet ou révocation du plan avant qu'il n'ait été entièrement exécuté, la caducité de la sûreté réelle donnée par le médié ou un tiers* » (page 13 de ses conclusions), laissant de la sorte ouverte l'interprétation qu'il convenait de faire de cette disposition.

La demanderesse laissait de la sorte clairement à la cour du travail le soin de déterminer l'interprétation qu'il convenait de donner aux conséquences découlant de l'application de l'article 1675/9, paragraphe 3 du Code judiciaire, soulignant uniquement que cette disposition ne prévoyait pas expressément le maintien des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, comme le prévoit l'article XX.173, §1<sup>er</sup> du Code de droit économique.

L'arrêt attaqué ne peut, dès lors, sans violer la foi due à ces conclusions, décider que la demanderesse ne contestait pas l'effet qu'il attache à l'article 1675/9, paragraphe 3 du Code judiciaire, car il en omet, de la sorte, les mentions qui y figurent montrant que la question préjudicielle reposait sur une hypothèse et non sur une reconnaissance de la portée de la disposition légale précitée, comme impliquant la renonciation à l'hypothèque garantissant la créance.

3. **En conclusion**, l'arrêt attaqué viole la foi due aux conclusions du demandeur (violation des articles 8.17 et 8.18 du Code civil).

(ii) Deuxième branche

1. L'article 8 de la loi hypothécaire, applicable au moment de l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes du défendeur, disposait que :

*« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. »*

Le prescrit de cette disposition est repris à l'article 3.36 du Code civil, qui prévoit que :

*« À moins que la loi ou le contrat n'en dispose autrement, le créancier peut exercer son droit de recours sur tous les biens de son débiteur.*

*En cas de concours entre les créanciers, le produit de réalisation sera distribué entre ceux-ci en proportion de leurs créances, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. Un créancier peut conclure un contrat avec son débiteur par lequel il renonce, au profit de certains ou de tous les créanciers, au rang que la loi lui attribue ».*

Découle de ces dispositions le principe de l'égalité des créanciers, destiné à protéger l'intérêt des créanciers en concours, en servant de clé de répartition de la valeur des biens du débiteur.

Cette répartition doit être effectuée dans le respect des créanciers bénéficiant de causes de préférence, conformément à l'article 9 de la loi hypothécaire, lequel était applicable au moment de l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes du défendeur.

Ce principe est à présent consacré par l'article 3.5 du Code civil, qui dispose que « *les sûretés réelles donnent un droit de préférence sur le prix de réalisation de leur assiette* », l'article 3.3, alinéa 4 de ce Code précisant que : « *les sûretés réelles, au sens du présent Livre, sont les privilèges spéciaux, le gage, l'hypothèque et le droit de rétention* ».

Par ailleurs, les articles 81 et 90 de la loi hypothécaire dispose que :

- « *Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres de la publicité hypothécaire dans la forme et de la manière prescrites par la loi.* » (article 81) ;
- « *Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant trente années à compter du jour de leur date ; leur effet cesse si les inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai.* » (article 90).

En outre, l'article 1675/7, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du code judiciaire dispose que :

« (...) *la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant* »

De ces dispositions légales, découle notamment le principe de la cristallisation ou la fixation des droits des créanciers au jour de la décision d'admissibilité du règlement collectif de dettes. Le passif du débiteur à prendre en considération dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes est donc définitivement fixé, en vue d'assurer le déroulement correct de la procédure, dès la naissance de la situation de concours.

Dans la mesure où les sûretés sont opposables aux tiers avant le jour du jugement d'admission du règlement collectif de dettes, elles le restent à l'égard du débiteur et des autres créanciers. Ce n'est qu'à défaut d'accomplissement de la formalité consacrée par l'article 90 de la loi hypothécaire requise avant le jugement d'admission que la sûreté ne sera pas opposable.

Enfin, l'article 1675/9, §3 du Code judiciaire précise que :

« §3. *Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. (...) Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan* »

Si cette disposition prévoit la perte des sûretés personnelles garantissant la créance, il ne prévoit en revanche rien pour les éventuelles sûretés réelles la garantissant. Or, les renonciations ne se présument pas, comme le prescrit le principe général du droit visé au moyen.

2. **En l'espèce.** Après avoir constaté, dans son arrêt interlocutoire du 21 février 2023, auquel il se réfère<sup>4</sup>, que

- « *La société RECORD BANK a octroyé une ouverture de crédit hypothécaire [au bénéficiaire du défendeur qui] porte sur un montant de 231.000,00 € en principal, et de 23.100,00 € au titre d'accessoires, garanti par une hypothèque spéciale sur deux immeubles appartenant [au défendeur] »*
- « *Le premier bien affecté d'une hypothèque de premier rang est une maison de commerce sise à [...]. Le second bien affecté d'une hypothèque de second rang ( après une inscription déjà pris en premier rang) est une maison d'habitation avec jardin sise à [...], (...)*
- « *Ultérieurement, un crédit de 238.000,00 € fut consenti par la société RECORD BANK, selon les termes d'un acte sous seing privé du 11 mars 2014 (...) Il est garanti par les inscriptions prises sur les immeubles [du défendeur] » ;*
- « *l'immeuble sis à [...] a été vendu pour le prix de 120.000,00 €, au début de l'année 2020 ».*
- « *la société créancière mit en évidence la nécessité de vendre le bien immeuble de [...], voire de procéder par un rachat ensuite d'un refinancement » ;*
- « *Le 21 octobre 2020 Monsieur F.G. déposa une requête pour être admis au règlement collectif de ses dettes » ;*
- « *la notification [de la décision d'admission] a été faite le 30 octobre 2020 à la société RECORD BANK, par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire ».*

l'arrêt attaqué décide que la demanderesse avait renoncé à sa garantie hypothécaire aux motifs, en substance, que

- « *La présomption de renonciation applicable à un créancier qui ne déclare pas sa créance dans le délai légalement requis s'oppose, depuis la modification de l'article 1675/9 du Code judiciaire par la loi du 13 décembre 2005, à ce que le médiateur de dettes tienne compte d'une déclaration tardive, ou de l'absence de déclaration » ;*
- « *la sanction légale de la déchéance est applicable à la société ING, qui n'a pas répondu [à temps] à la demande de déclaration de sa créance, régulièrement adressée par le médiateur de dettes ».*
- « *le créancier hypothécaire ING [étant présumé] avoir renoncé à sa créance [il a également renoncé] à sa garantie hypothécaire, laquelle est accessoire à la*

---

<sup>4</sup> « *Les relations entre les parties concernées sont précisées dans l'arrêt interlocutoire sous le point III.1 des motifs, auxquels il est expressément renvoyé ici ».*

*créance* ».

Il découle des motifs précités que, au moment de l'ouverture de la procédure de règlement collectif de dettes du défendeur, l'inscription hypothécaire de la demanderesse était opposable aux tiers conformément à l'article 81 de la loi hypothécaire.

L'effet de cristallisation découlant, en vertu des articles 8 et 9 de la loi hypothécaire, de la décision d'admissibilité empêchait dès lors que le passif concerné par le règlement collectif de dettes – en ce compris, dès lors, la créance de la demanderesse et l'hypothèque la garantissant – puisse être modifié dans les rapports entre le défendeur et ses créanciers.

L'article 1675, §3 du Code judiciaire ne prévoit rien qui permet d'écarter cet effet et ne vise pas que les sûretés réelles garantissant la créance non déclarée.

3. **En conséquence**, L'arrêt attaqué ne pouvait décider que l'hypothèque de la demanderesse s'était éteinte à défaut de déclaration de la créance garantie dans le respect de l'article 1675/9 du Code judiciaire, sans violer les articles 8, 9, 81 et 90 de la loi hypothécaire, les articles 3.3, alinéa 4, 3.5 et 3.36 du Code civil ainsi que de les articles 1675/7, §1<sup>er</sup>, aliéna 1<sup>er</sup> et 1675/9, §3 du Code judiciaire, ainsi que le principe général du droit visé au moyen.

\*

\*

\*

**PAR CES MOYENS ET CES CONSIDÉRATIONS,**

L'avocate à la Cour de cassation soussignée conclut qu'il Vous plaise, Madame, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause devant une autre cour du travail, statuer comme de droit sur les dépens de l'instance en cassation et ordonner que mention soit faite de Votre arrêt en marge de la décision annulée.

Bruxelles, le 25 octobre 2023,

**Michèle Grégoire**  
Avocate à la Cour de cassation

COPIE NON CORRIGÉE